

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 15 rabia I 1420 - 29 juin 1999

142^{ème} année

N° 52

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Attribution de l'ordre national de mérite culturel	1043
Nomination d'un attaché à la Présidence de la République	1044

Premier Ministère

Nomination d'un chargé de mission	1044
Nomination d'un directeur général	1044
Nomination d'un sous-directeur	1044
Nomination d'un chef de service	1044
Arrêté du Premier ministre du 19 juin 1999, modifiant l'arrêté du 16 avril 1993, fixant les secteurs de recherche qui nécessitent la désignation de conseillers scientifiques.	1044
Arrêté du Premier ministre du 23 juin 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de gestionnaires de documents et d'archives	1044
Arrêté du Premier ministre du 23 juin 1999, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de gestionnaires de documents et d'archives	1047
Arrêté du Premier ministre du 23 juin 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de gestionnaires adjoints de documents et d'archives	1047
Arrêté du Premier ministre du 23 juin 1999, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de gestionnaires adjoints de documents et d'archives	1049

Ministère de la Justice	
Révocation de huissiers de justice	1049
Ministère de l'Intérieur	
Nomination d'un directeur	1050
Nomination d'un secrétaire général de gouvernorat	1050
Nomination d'un secrétaire général de commune	1050
Nomination d'un-sous directeur	1050
Ministère des Finances	
Décret n° 99-1375 du 21 juin 1999, portant modification du décret n° 94-1192 du 30 mai 1994, fixant la liste des équipements et les conditions du bénéfice des incitations prévues par l'article 9 du code d'incitation aux investissements	1050
Ministère de la Coopération Internationale et de l'Investissement Extérieur	
Nomination des membres du conseil national de la coopération technique	1051
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Nomination d'un chargé de mission	1052
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 19 juin 1999, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de rédacteurs adjoints d'actes à la conservation de la propriété foncière.....	1052
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 19 juin 1999, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation d'agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de contrôleur de la conservation de la propriété foncière.....	1052
Ministère de la Santé Publique	
Décret n° 99-1372 du 21 juin 1999, portant modification du décret n° 98-409 du 18 février 1998, fixant les catégories des bénéficiaires des tarifs réduits de soins et d'hospitalisation dans les structures sanitaires publiques relevant du ministère de la santé publique ainsi que les modalités de leur prise en charge et les tarifs auxquels ils sont assujettis.....	1052
Arrêté du ministre de la santé publique du 19 juin 1999, portant annulation des dispositions de l'arrêté du 9 mars 1999, relatives à l'ouverture du concours interne sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux	1053
Arrêté du ministre de la santé publique du 19 juin 1999, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de professeurs d'enseignement paramédical	1053
Arrêté du ministre de la santé publique du 19 juin 1999, fixant la liste des établissements sanitaires à vocation universitaire, des hôpitaux régionaux, des hôpitaux de circonscription et des groupements de santé de base relevant du ministère de la santé publique	1054
Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire	
Décret n° 99-1373 du 21 juin 1999, portant attribution du grand prix du Président de la République pour la protection de la nature et de l'environnement pour l'année 1999	1056
Ministère de la Culture	
Arrêtés du ministre de la culture du 19 juin 1999, portant délégation de signature	1057
Ministère de l'Agriculture	
Nomination du président directeur général de la société nationale de la protection des végétaux	1058

Avis et Communications

Ministère des Communications	
Avis aux épargnants auprès de la caisse d'épargne nationale Tunisienne	1059

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDRE NATIONAL DE MERITE CULTUREL

Par décret n° 99-1365 du 27 mai 1999.

L'ordre national de mérite culturel est décerné à Messieurs et Mesdames :

Grand Cordon :

Ali Sriti

Abdelaziz Gorgi

Grand officier :

Hayder Mahmoud Hayder

Midani Ben Salah

Abdelhamid Ben Algia

Mohamed Boudhina

Hédi Slim

Commandeur :

Raouf Ben Amor

Safia Farhat

Officier :

Choubaïla Rached

Habib Bouabana

Ahmed Lamouri

Moncef Mezgheni

Chevalier :

Daniel Sotiaux

Mohamed Ben Ahmed Ben Mabrouk (dit) Mohamed Ahmed

Hend Azouz

Mustapha Khammari

Faouzia Hichri

Othmane Ben Taleb

Mohamed Masmouli

Mahmoud Chammam

Aoutef Hamida

Moncef Gouja

Mohamed Ben Salah

Naïma El Jani

Mustapha Adouani

Slim Dammak

Ridha Bouguezi

Fethia Adala

Mohamed Raja Farhat

Neziha Mahjoub

Foued Gargouri

Samia Guamarti

Aboulkacem Alioui

Cheikh Mohamed Ben Smida Guermazi

Youssef Ben Hadj Frej

Jean Claude Golvin

Abderrahman Medjaouli

Fatma Ben Bichr

Sihem Belkhouja

Zine Haddad

Bennour M'chafar

Hassen Ben Othman

Noureddine Ben Belgacem

Mohamed Anouar Bousnina

Mohamed Dammak

Mohamed Hédi Tebourbi

Mokhtar Echak

Mondher Ben Amor

El Aïd Gmati

Mohamed Salah Atil

Mustapha Aloui

Abdelhamid Befoun

Abderrazak Karboul

Radhia H'jaïej

Belkacem Hadj Ali

Khedija Kammoun

Cheikh Mohamed Habib Echaïbini

Cheikh Habib Ben Salem

Raouf Ben Yaghlen

Ali Trabelsi

Mohamed Amine Chaâbani

Mohamed Boughalleb

Habib M'Salmani

Afif Frigui

Zine Amara

Mohamed Galbi

Abdelmajid Bijar

Bohra Melki

Olfâ Belhassine

Raouf Seddik

Sami Akrimi

Hatem Belhadj

Abdelhamid Riahi

Mohamed Ben Selma

NOMINATION

Par décret n° 99-1366 du 21 juin 1999.

Monsieur Chedly Lâaroussi, est nommé attaché à la Présidence de la République à compter du 16 juin 1999.

PREMIER MINISTERE

NOMINATIONS

Par décret n° 99-1367 du 21 juin 1999.

Monsieur Mohamed Boudaya, contrôleur des dépenses, est nommé chargé de mission auprès du Premier ministre.

Par décret n° 99-1368 du 21 juin 1999.

Monsieur Mohamed Boudaya, contrôleur des dépenses, est chargé des fonctions de directeur général des affaires économiques, financières et sociales au Premier ministère.

Par décret n° 99-1369 du 19 juin 1999.

Mme Atef Belkhadhi, épouse Jammoussi, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la cellule de programmation et de suivi du travail gouvernemental au Premier ministère.

Par décret n° 99-1370 du 21 juin 1999.

Monsieur Ksiaâ Hamdi, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service de l'innovation technologique à la direction de la recherche et de l'innovation technologique au secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et à la technologie (Premier ministère).

Arrêté du Premier ministre du 19 juin 1999, modifiant l'arrêté du 16 avril 1993, fixant les secteurs de recherche qui nécessitent la désignation de conseillers scientifiques.

Le Premier ministre,

Sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique,

Vu le décret n° 92-342 du 17 février 1992, fixant les attributions du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 92-362 du 17 février 1992, portant organisation des services relevant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 97-942 du 19 mai 1997, relatif aux contrats passés avec les personnels de recherche,

Vu l'arrêté du 16 avril 1993, fixant les secteurs de recherche qui nécessitent la désignation de conseillers scientifiques,

Arrête :

Article premier. - L'article 1er de l'arrêté du 16 avril 1993 susvisé est modifié comme suit :

Article premier (nouveau) : Les secteurs de recherche qui nécessitent la désignation de conseillers scientifiques sont fixés ainsi qu'il suit :

- agriculture et environnement,
- biotechnologie,
- sciences électroniques et nucléaires,
- technologie de l'information et des télécommunications,
- technologie de l'espace,
- santé et pharmacie,
- sciences humaines et sociales.

Art. 2. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la recherche scientifique et de la technologie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 juin 1999.

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du Premier ministre du 23 juin 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de gestionnaires de documents et d'archives.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 99-675 du 29 mars 1999, fixant le statut particulier au corps des gestionnaires de documents et d'archives tel qu'il a été complété par le décret n° 99-1036 du 17 mai 1999,

Arrête :

Article premier. - Le concours externe pour le recrutement de gestionnaires de documents et d'archives est ouvert aux candidats titulaires d'une maîtrise en bibliothéconomie, documentation et archivistique ou d'un diplôme équivalent et n'ayant pas dépassé l'âge de 35 ans.

L'âge maximum est apprécié à compter du premier jour de l'inscription dans un bureau de l'emploi pour les concours ouverts durant les cinq années qui suivent cette inscription.

A défaut d'inscription du candidat dans un bureau d'emploi, l'âge maximum est apprécié le 1er janvier de l'année d'ouverture du concours.

Art. 2. - L'arrêté portant ouverture du concours fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours et leur répartition éventuelle selon les différents postes d'affectation,

- la date de clôture de la liste d'inscription,

- la date et le lieu de déroulement de l'épreuve d'admissibilité,

- le lieu et l'adresse où les dossiers de candidature doivent être déposés ou adressés par lettre recommandée.

Art. 3. - Les candidats au concours susvisé doivent déposer ou adresser par lettre recommandée un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

1) une demande de candidature,

2) une photocopie de la carte d'identité nationale,

3) une photocopie du diplôme accompagnée, en ce qui concerne les diplômes étrangers, d'une attestation d'équivalence.

Il n'est pas nécessaire que la signature soit légalisée et que les photocopies de ces pièces soient certifiées conformes aux originaux.

Le candidat qui a dépassé l'âge légal doit joindre aux pièces sus-énumérées, une attestation justifiant l'accomplissement par l'intéressé de services civils effectifs ou l'inscription au bureau de l'emploi.

Art. 4. - Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central faisant foi.

Art. 5. - La liste des candidats admis définitivement à concourir est arrêtée par le Premier ministre.

Art. 6. - Les candidats déclarés admissibles doivent compléter leurs dossiers en fournissant les pièces suivantes :

1) un extrait du casier judiciaire délivré depuis (01) an au maximum,

2) un extrait de l'acte de naissance délivré depuis un (01) an au maximum,

3) un certificat médical délivré depuis trois (03) mois au maximum, attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,

4) une photocopie certifiée conforme à l'original du diplôme.

Tout candidat qui ne produit pas les pièces précitées ne doit pas être autorisé à subir les épreuves d'admission.

Art. 7. - Le concours comporte deux épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission.

A - Les épreuves écrites :

1 - une épreuve de culture générale,

2 - une épreuve technique.

B - Une épreuve orale d'ordre technique :

Elle porte sur un sujet tiré du programme suivie d'une conversation avec les membres du jury.

Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort. Au cas où le candidat veut changer de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Le programme des épreuves écrites et de l'épreuve orale est fixé en annexe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont fixés ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve :	Durée	Coefficient
I - Epreuves écrites :		3
1 - épreuves de culture générale	2H	(1)
2 - épreuve technique	4H	(2)
II - Epreuve orale technique		1
- préparation	30 mn	
- exposé	15 mn	
- discussion	15 mn	

Les épreuves sont indifféremment rédigées soit en langue arabe soit en langue française selon le choix du candidat.

Néanmoins, les candidats ayant opté pour la rédaction de l'une des deux épreuves écrites mentionnées ci-dessus en langue française sont tenus de rédiger l'autre épreuve en langue arabe.

Le jury du concours constatera dans le procès-verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas respecté les dispositions du paragraphe deux (2) du présent article.

Art. 8. - Les candidats ne peuvent disposer, pendant la durée des épreuves, ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 9. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dument constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer, pendant cinq (05) ans, à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du Premier ministre.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 10. - Les épreuves du concours sont appréciées par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 11. - Les épreuves sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de 0 à 20.

La note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux (02) notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (04) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 12. - Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 13. - Nul ne peut être admis à subir l'épreuve orale s'il n'a obtenu trente (30) points au moins aux épreuves d'admissibilité.

Art. 14. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de quarante (40) points au moins à l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15. - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être admis définitivement :

A) la liste principale,

B) la liste complémentaire : cette liste est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale, elle permet, le cas échéant, à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leur poste d'affectation.

Art. 16. - La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis au concours externe pour le recrutement de gestionnaires de documents et d'archives sont arrêtées définitivement par le Premier ministre.

Art. 17. - L'administration proclame la liste principale et invite les candidats admis à rejoindre leurs postes d'affectation.

Au terme du délai maximum d'un mois après la date de proclamation de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, les candidats défailants en les invitant à rejoindre leurs postes dans un délai maximum de 15 jours, faute de quoi ils sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (06) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 18. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juin 1999.

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Annexe

Programme des épreuves du concours externe pour le recrutement de gestionnaires de documents et d'archives.

I - Epreuve de culture générale :

1) L'organisation politique de la Tunisie :

- la constitution,
- les institutions constitutionnelles.

2) L'organisation administrative de la Tunisie :

- la centralisation administrative, la décentralisation administrative, la déconcentration administrative.

3) Fonction publique :

- le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

- le statut particulier au corps des gestionnaires de documents et d'archives.

4) Gestion financière :

- le budget de l'Etat (la préparation du budget, la discussion du budget, le vote du budget, l'exécution du budget),

- les marchés publics : (préparation des marchés publics, exécution des marchés publics, le règlement des marchés publics),

- le contrôle de la gestion financière (genres et méthodes de réalisation).

5) Droits et obligations du citoyen.

6) Le rôle de la jeunesse dans la société Tunisienne.

II - Epreuve technique : spécialité archives :

1) Archivistique :

- définition-évolution des concepts de l'archivistique-contribution des archives au développement du travail administratif-archives et mise à niveau de l'administration-l'apport des technologies nouvelles à l'organisation et au développement des archives - les organismes et les associations nationaux et internationaux spécialisés dans le domaine des archives.

2) La conception et le développement d'un système de gestion des documents publics et des archives :

- la gestion des archives courantes,
- la gestion des archives intermédiaires,
- la gestion des archives définitives,
- la conservation des documents d'archives (normes),
- la communication des documents d'archives (réglementation).

3) Recherche documentaire :

- méthodes de recherche documentaire,
- élaboration des outils de recherche.

4) Catalogage et indexation.

5) L'informatique documentaire et la gestion des bases de données documentaires.

6) Sociologie de la communication.

Arrêté du Premier ministre du 23 juin 1999, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de gestionnaires de documents et d'archives.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-675 du 29 mars 1999, fixant le statut particulier au corps des gestionnaires de documents et d'archives tel qu'il a été complété par le décret n° 99-1036 du 17 mai 1999,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 juin 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de gestionnaires de documents et d'archives,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au Premier ministre le 6 août 1999 et jours suivant un concours externe sur épreuves pour le recrutement de gestionnaires de documents et d'archives.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trente trois (33).

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 6 juillet 1999.

Tunis, le 23 juin 1999.

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du Premier ministre du 23 juin 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de gestionnaires adjoints de documents et d'archives.

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 décembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 99-675 du 29 mars 1999, fixant le statut particulier au corps des gestionnaires de documents et d'archives tel qu'il a été complété par le décret n° 99-1036 du 17 mai 1999,

Arrête :

Article premier. - Le concours externe pour le recrutement de gestionnaires adjoints de documents et d'archives est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme universitaire en bibliothéconomie, documentation et archivistique ou d'un diplôme équivalent sanctionnant des études universitaires d'une durée de deux ans au moins et n'ayant pas dépassé l'âge de 35 ans.

L'âge maximum est apprécié à compter du premier jour de l'inscription dans un bureau d'emploi pour les concours ouverts durant les cinq années qui suivent cette inscription.

A défaut d'inscription du candidat dans un bureau d'emploi, l'âge maximum est apprécié le 1er janvier de l'année d'ouverture du concours.

Art. 2. - L'arrêté portant ouverture du concours fixe :

- Le nombre d'emplois mis en concours et leur répartition éventuelle selon les différents postes d'affectation.

- La date de clôture de la liste d'inscription.

- La date et le lieu de déroulement de l'épreuve d'admissibilité.

- Le lieu et l'adresse où les dossiers de candidature doivent être déposés ou adressés par lettre recommandée.

Art. 3. - Les candidats au concours susvisé doivent déposer ou adresser par lettre recommandée un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

1) Une demande de candidature.

2) Une photocopie de la carte d'identité nationale.

3) Une photocopie du diplôme accompagnée en ce qui concerne les diplômes étrangers, d'une attestation d'équivalence.

Il n'est pas nécessaire que la signature soit légalisée et que les photocopies de ces pièces soient certifiées conformes aux originaux.

Le candidat qui a dépassé l'âge légal doit joindre aux pièces sus-énumérées, une attestation justifiant l'accomplissement par l'intéressé de services civils effectifs ou l'inscription au bureau de l'emploi.

Art. 4. - Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central faisant foi.

Art. 5. - La liste des candidats admis définitivement à concourir est arrêtée par le Premier ministre.

Art. 6. - Les candidats déclarés admissibles doivent compléter leurs dossiers en fournissant les pièces suivantes :

1) un extrait du casier judiciaire délivré depuis (01) an au maximum,

2) un extrait de l'acte de naissance délivré depuis un (01) an au maximum,

3) un certificat médical délivré depuis trois (03) mois au maximum, attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,

4) une photocopie certifiée conforme à l'original du diplôme.

Tout candidat qui ne produit pas les pièces précitées ne doit pas être autorisé à subir les épreuves d'admission.

Art. 7. - Le concours comporte deux épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission.

A - Les épreuves écrites :

1 - une épreuve de culture générale,

2 - une épreuve technique.

B - Une épreuve orale d'ordre technique :

Elle porte sur un sujet tiré du programme suivie d'une conversation avec les membres du jury.

Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort. Au cas où le candidat veut changer de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Le programme des épreuves écrites et de l'épreuve orale est fixé en annexe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont fixés ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve :	Durée	Coefficient
I - Epreuves écrites :		3
1 - épreuve de culture générale	2H	(1)
2 - épreuve technique	4H	(2)
II - Epreuve orale technique		1
- préparation	30 mn	
- exposé	15 mn	
- discussion	15 mn	

Les épreuves sont indifféremment rédigées soit en langue arabe soit en langue française selon le choix du candidat.

Néanmoins, les candidats ayant opté pour la rédaction de l'une des deux épreuves écrites mentionnées ci-dessus en langue française sont tenus de rédiger l'autre épreuve en langue arabe.

Le jury du concours constatera dans le procès-verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas respecté les dispositions du paragraphe deux (2) du présent article.

Art. 8. - Les candidats ne peuvent disposer, pendant la durée des épreuves, ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 9. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dument constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer, pendant cinq (05) ans, à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du Premier ministre.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 10. - Les épreuves du concours sont appréciées par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 11. - Les épreuves sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de 0 à 20.

La note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux (02) notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (04) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 12. - Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 13. - Nul ne peut être admis à subir l'épreuve orale s'il n'a obtenu trente (30) points au moins aux épreuves d'admissibilité.

Art. 14. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de quarante (40) points au moins à l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15. - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être admis définitivement :

A) la liste principale,

B) la liste complémentaire : cette liste est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale, elle permet, le cas échéant, à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leur poste d'affectation.

Art. 16. - La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis au concours externe pour le recrutement de gestionnaires de documents et d'archives sont arrêtées définitivement par le Premier ministre.

Art. 17. - L'administration proclame la liste principale et invite les candidats admis à rejoindre leurs postes d'affectation.

Au terme du délai maximum d'un mois après la date de proclamation de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, les candidats défailants en les invitant à rejoindre leurs postes dans un délai maximum de 15 jours, faute de quoi ils sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (06) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 18. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juin 1999.

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Annexe

Programme des épreuves du concours externe pour le recrutement de gestionnaires adjoints de documents et d'archives.

I - Epreuve de culture générale :

1) L'organisation politique de la Tunisie :

- la constitution,
- les institutions constitutionnelles.

2) L'organisation administrative de la Tunisie :

- la centralisation administrative, la décentralisation administrative, la déconcentration administrative.

3) Fonction publique :

- le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

- le statut particulier au corps des gestionnaires de documents et d'archives.

4) Gestion financière :

- le budget de l'Etat (la préparation du budget, la discussion du budget, le vote du budget, l'exécution du budget),

- les marchés publics : (préparation des marchés publics, exécution des marchés publics, le règlement des marchés publics),

- le contrôle de la gestion financière (genres et méthodes de réalisation).

5) Droits et obligations du citoyen.

6) Le rôle de la jeunesse dans la société Tunisienne.

II - Epreuve technique : spécialité archives :

1) Archivistique :

- définition-évolution des concepts de l'archivistique-contribution des archives au développement du travail administratif-archives et mise à niveau de l'administration-l'apport des technologies nouvelles à l'organisation et au développement des archives - les organismes et les associations nationaux et internationaux spécialisés dans le domaine des archives.

2) La conception et le développement d'un système de gestion des documents publics et des archives :

- la gestion des archives courantes,
- la gestion des archives intermédiaires,
- la gestion des archives définitives,

- la conservation des documents d'archives.
- la communication des documents d'archives.

3) Recherche documentaire :

- méthodes de recherche documentaire,
- élaboration des outils de recherche.

4) Catalogage et indexation.

5) L'informatique documentaire et la gestion des bases de données documentaires.

6) Sociologie de la communication.

Arrêté du Premier ministre du 23 juin 1999, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de gestionnaires adjoints de documents et d'archives.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-675 du 29 mars 1999, fixant le statut particulier au corps des gestionnaires de documents et d'archives tel qu'il a été complété par le décret n° 99-1036 du 17 mai 1999,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 juin 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de gestionnaires adjoints de documents et d'archives,

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au Premier ministre le 6 août 1999 et jours suivants un concours externe sur épreuves pour le recrutement de gestionnaires adjoints de documents et d'archives.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trente six (36).

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 6 juillet 1999.

Tunis, le 23 juin 1999.

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE LA JUSTICE

REVOICATIONS

Par arrêté du ministre de la justice du 19 juin 1999.

Monsieur Farhat Zneïdi, huissier de justice à Menzel Témim circonscription du tribunal de première instance de Grombalia, est révoqué de ses fonctions.

Par arrêté du ministre de la justice du 19 juin 1999.

Monsieur Mohamed Ben El Garsi Ezzendah, huissier de justice à Tunis circonscription du tribunal de première instance dudit lieu, est révoqué de ses fonctions.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

NOMINATIONS

Par décret n° 99-1376 du 19 juin 1999.

Monsieur Abdelmajid Hachicha administrateur est chargé des fonctions de directeur du développement économique à la commune de Sfax.

Par décret n° 99-1377 du 21 juin 1999.

Monsieur Kamel Ben Ali, est chargé des fonctions de secrétaire général du gouvernorat du Kef à compter du 27 mai 1999.

Par décret n° 99-1378 du 19 juin 1999.

Monsieur Amor Allagui, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune de Sbiba.

Par décret n° 99-1379 du 19 juin 1999.

Monsieur Mustapha Aloui, administrateur du service social est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires électorales à la direction générale des affaires politiques au ministère de l'intérieur.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 99-1375 du 21 juin 1999, portant modification du décret n° 94-1192 du 30 mai 1994, fixant la liste des équipements et les conditions du bénéfice des incitations prévues par l'article 9 du code d'incitations aux investissements.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, portant loi de finances pour l'année 1999,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée et notamment la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, portant loi de finances pour l'année 1999,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, portant loi de finances pour l'année 1999,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitations aux investissements, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée dont notamment la loi n° 99-4 du 11 janvier 1999 et notamment ses articles 9 et 55,

Vu la loi n° 96-113 du 30 décembre 1996, portant loi de finances pour la gestion 1997 et notamment ses articles 18 et 19,

Vu la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997, portant loi de finances pour la gestion 1998 et notamment son article 28,

Vu le décret n° 94-1192 du 30 mai 1994, fixant la liste des équipements et les conditions de bénéfice des incitations fiscales prévues par l'article 9 du code d'incitations aux investissements, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par le décret n° 98-2090 du 28 octobre 1998,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du ministre du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Sont ajoutés à la liste n° 1 annexée au décret n° 94-1192 du 30 mai 1994, fixant la liste des équipements et les conditions de bénéfice des incitations prévues par l'article 9 du code d'incitations aux investissements, les équipements suivants :

Ex 84289098.9 Nacelles élévatrices,

84651090.0 Machines pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations, sans reprise manuelle de la pièce entre chaque opération,

Ex 84798998.1 Epaneur de bitume d'une capacité supérieure à 10.000 litres,

85153100.9 Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc entièrement ou partiellement automatiques,

85153990.0 Autres machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma,

85251050.0 Autres appareils d'émission pour la radiophonie ou la radiotélégraphie,

85252099.9 Autres appareils d'émission incorporant un appareil de réception, même incorporant un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son,

Ex 94060090.0 Autres constructions préfabriquées destinées à l'usage industriel dite "salle blanche" répondant aux normes suivantes :

USA : FS 209d, RFA : VDI 2083, GB : BS 5295, FR : NF 44101.

Art. 2. - Sont retirés de la liste n° I annexée au décret n° 94-1192 du 30 mai 1994 susvisé, les équipements suivants :

Ex 84186999.3 : Groupes frigorifiques destinés à la climatisation.

Art. 3. - Sont insérées à la liste n° I annexée au décret n° 94-1192 du 30 mai 1994 susvisé, les modifications suivantes :

Ancien numéro du tarif	Ancien libellé	Nouveau numéro du tarif	Nouveau libellé
Ex 847989.0	Autres à l'exclusion des épandeurs à bitume	Ex 84798998.1	Epandeurs à bitume d'une capacité supérieure à 10.000 litres
		84798998.9	Autres
Ex 851531.0	Machines et appareils pour le soudage au jet de plasma	85153100.1	Machines et appareils pour le soudage de métaux (même pouvant couper) au jet de plasma totalement ou partiellement automatiques.
Ex 841869.9	Appareils pour la production du froid à usage non domestique à l'exclusion des cuves réfrigérées.	Ex 84186999.3	Appareils pour la production du froid à usage non domestique à l'exclusion des groupes frigorifiques destinés à la climatisation et des cuves réfrigérées.

Art. 4. - Est inséré à la liste n° I annexée au décret n° 94-1192 du 30 mai 1994 du décret susvisé, texte version française, les modifications suivantes :

Ancien numéro du tarif	Ancien libellé	Nouveau numéro du tarif	Nouveau libellé
840219.0	Chaudières dites à tubes de fumée y compris les chaudières mixtes d'une production horaire de vapeur excédant 5 tonnes.	Ex 84021910.9	Chaudières dites à tubes de fumée y compris les chaudières mixtes d'une production horaire de vapeur égale ou supérieure à 5 tonnes.

Art. 5. - Les ministres des finances, de l'industrie et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juin 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE
ET DE L'INVESTISSEMENT EXTERIEUR**

NOMINATIONS

Par Arrêté du ministre de la coopération internationale et de l'investissement extérieur du 19 juin 1999.

Sont nommés membres au conseil national de la coopération technique outre les membres désignés es-qualité conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 98-2524 du 18 décembre 1998 :

Monsieur Kheireddine Ben Soltane : représentant du Premier Ministère,

Monsieur Hafedh Bijar : représentant du ministère des affaires étrangères,

Monsieur Tahar Fellous : représentant du ministère de l'intérieur,

Madame Samia Chouba : représentante du ministère des affaires sociales,

Madame Faouzia Saïd : représentante du ministère des finances,

Monsieur Rachid Larbi : représentant du ministère de l'éducation,

Monsieur Hédi Mammou : représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Monsieur Hichem Abdesslem : représentant du ministère de la santé publique,

Monsieur Nôomane Ghodhbane : représentant du ministère de l'enseignement supérieur,

Monsieur khélil Attia : représentant du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Monsieur Ridha Guellouze : représentant du ministère des communications,

Madame Samira Ben Amara : représentante du ministère de l'industrie,

Monsieur Abdelkérîm Hajji : représentant du ministère du développement économique,

Monsieur Mohamed Lassoued : représentant du ministère de l'agriculture,

Monsieur Abdelhamid Miladi : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

NOMINATION

Par décret n° 99-1371 du 21 juin 1999.

Monsieur Hédi Jaziri contrôleur général des services publics, est nommé chargé de mission auprès du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 19 juin 1999, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de rédacteurs adjoints d'actes à la conservation de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 92-2084 du 23 novembre 1992, fixant le statut particulier du corps des rédacteurs d'actes à la conservation de la propriété foncière, tel qu'il a été modifié par le décret n° 94-819 du 11 avril 1994,

Vu l'arrêté du 11 mai 1993, fixant les modalités de recrutement des rédacteurs généraux, des rédacteurs en chef, des rédacteurs principaux, des rédacteurs et des rédacteurs adjoints d'actes à la conservation de la propriété foncière, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 27 janvier 1997,

Vu l'arrêté du 11 mai 1993, fixant le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement des rédacteurs adjoints d'actes à la conservation de la propriété foncière.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert à la conservation de la propriété foncière, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de quinze (15) rédacteurs adjoints d'actes à la conservation de la propriété foncière.

Art. 2. - Les épreuves du concours susvisé, se dérouleront à Tunis le 5 septembre 1999 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 5 août 1999.

Tunis, le 19 juin 1999.

*Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières*

Ridha Grira

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 19 juin 1999, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation d'agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de contrôleur de la conservation de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 93-872 du 19 avril 1993, fixant le statut particulier des agents de la conservation de la propriété foncière tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-903 du 15 mai 1995 et le décret n° 97-1649 du 25 août 1997,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du 20 mai 1994, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour la titularisation d'agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de contrôleur de la conservation de la propriété foncière.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert à la conservation de la propriété foncière, un examen professionnel pour la titularisation de vingt (20) agents temporaires de la catégorie "B" dans le grade de contrôleur de la conservation de la propriété foncière.

Art. 2. - Les épreuves de l'examen susvisé, se dérouleront à Tunis le 6 décembre 1999 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée au 6 novembre 1999.

Tunis, le 19 juin 1999.

*Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières*

Ridha Grira

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 99-1372 du 21 juin 1999, portant modification du décret n° 98-409 du 18 février 1998, fixant les catégories des bénéficiaires des tarifs réduits de soins et d'hospitalisation dans les structures sanitaires publiques relevant du ministère de la santé publique ainsi que les modalités de leur prise en charge et les tarifs auxquels ils sont assujettis.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres des affaires sociales et de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 36,

Vu le décret n° 81-1634 du 30 novembre 1981, portant règlement général intérieur des hôpitaux, instituts et centres spécialisés relevant du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 94-1738 du 22 août 1994, fixant les tarifs réduits et les contributions aux frais de soins et d'hospitalisation institués au profit des structures sanitaires publiques relevant du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 98-409 du 18 février 1998, fixant les catégories des bénéficiaires des tarifs réduits de soins et d'hospitalisation dans les structures sanitaires publiques relevant du ministère de la santé publique ainsi que les modalités de leur prise en charge et les tarifs auxquels ils sont assujettis,

Vu l'arrêté des ministres de l'économie et des finances et de la santé publique du 25 septembre 1990, fixant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, biologistes, chirurgiens dentistes, sages femmes et auxiliaires médicaux,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de la santé publique du 19 décembre 1996, fixant les tarifs de prise en charge des malades payants dans structures sanitaires publiques relevant du ministère de la santé publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les dispositions de l'article 24 du décret n° 98-409 du 18 février 1998 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 24 (nouveau) :

Demeurent en vigueur les cartes d'assistance médicale gratuite de deuxième catégorie attribuées conformément aux dispositions de la loi n° 87-29 du 12 juin 1987, relative au régime de l'assistance médicale gratuite et les textes pris pour son application.

Les dispositions du présent décret sont applicables aux bénéficiaires de ces cartes jusqu'à leur renouvellement.

Les titulaires de ces cartes doivent régulariser leur situation en présentant des demandes pour bénéficier des tarifs réduits de soins et d'hospitalisation dans les structures sanitaires publiques conformément aux conditions et procédures citées au chapitre premier ci-dessus et dans un délai n'excédant pas le 30 septembre 1999.

Les cartes de soins citées à l'alinéa premier du présent article restent valables jusqu'à la fin de l'année 1999.

Art. 2. - les ministres de l'intérieur, des finances, des affaires sociales et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juin 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de la santé publique du 19 juin 1999, portant annulation des dispositions de l'arrêté du 9 mars 1999, relatives à l'ouverture du concours interne sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 9 mars 1999 relatif à l'ouverture de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 10 décembre 1997 fixant le règlement et le programme des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux au ministère de la santé publique tel qu'il a été complété par l'arrêté du 26 janvier 1999.

Arrête :

Article unique : Les dispositions de l'arrêté du 9 mars 1999 susvisé portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux au ministère de la santé publique, sont rapportées.

Tunis, le 19 juin 1999.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la santé publique du 19 juin 1999, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de professeurs d'enseignement para-médical.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 81-1527 du 23 novembre 1981, fixant le statut particulier du personnel des institutions de formation du ministère de la santé publique, tel qu'il a été modifié par le décret n° 82-1458 du 19 novembre 1982,

Vu l'arrêté du 7 juillet 1992, fixant le règlement et le programme du concours de recrutement de professeurs d'enseignement para-médical,

Vu l'arrêté du 16 mars 1999, fixant le nombre et la nature des postes à pourvoir au titre de l'année 1999 au ministère de la santé publique et les établissements y relevant,

Arrête :

Article premier. - Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé publique le mardi 12 octobre 1999 et jours suivants pour le recrutement de vingt (20) professeurs d'enseignement para-médical.

Art. 2. - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au lundi 13 septembre 1999.

Tunis, le 19 juin 1999.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la santé publique du 19 juin 1999, fixant la liste des établissements sanitaires à vocation universitaire, des hôpitaux régionaux, des hôpitaux de circonscription et des groupements de santé de base relevant du ministère de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu le décret n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 10,

Vu le décret n° 92-884 du 11 mai 1992, fixant les critères de classement des structures sanitaires publiques et notamment son article 2,

Vu le décret n° 98-2249 du 16 novembre 1998, portant création d'établissements publics,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 16 septembre 1998, portant liste des établissements sanitaires à vocation universitaire, des hôpitaux régionaux, des hôpitaux de circonscription et des groupements de santé de base relevant du ministère de la santé publique,

Arrête :

Article premier. - Les structures sanitaires publiques sont classées en établissements sanitaires à vocation universitaire, en hôpitaux régionaux, en hôpitaux de circonscription ou en groupement de santé de base ainsi qu'il suit :

I) Etablissements sanitaires à vocation universitaire :

A) Hôpitaux généraux,

- 1) Hôpital "Hédi Chaker" de Sfax
- 2) Hôpital "Habib Bourguiba" de Sfax
- 3) Hôpital Sahloul de Sousse
- 4) Hôpital "Farhat Hached" de Sousse
- 5) Hôpital "Mongi Slim" de la Marsa
- 6) Hôpital "Habib Thameur" de Tunis
- 7) Hôpital "Aziza Othmana" de Tunis
- 8) Hôpital "Fattouma Bourguiba" de Monastir
- 9) Hôpital "Charles Nicole" de Tunis
- 10) Hôpital La Rabta de Tunis
- 11) Hôpital "Tahar Sfar" de Mahdia

B) Instituts, centres et Hôpitaux spécialisés :

- 1) institut "Salah Azaïez" de Tunis
- 2) institut "Hédi Raïes" d'ophtalmologie de Tunis
- 3) institut national de nutrition et de technologie alimentaire
- 4) institut national de neurologie
- 5) institut "Mohamed Kassab" d'orthopédie de Tunis
- 6) institut "Pasteur" de Tunis
- 7) centre d'imagerie par résonnance magnétique de Tunis
- 8) centre national de greffe de moelle osseuse
- 9) centre national de transfusion sanguine
- 10) centre d'assistance médicale urgente de Tunis
- 11) centre de maternité et de néonatalogie de Tunis
- 12) centre national de médecine scolaire et universitaire
- 13) centre national pour la promotion et la transplantation d'organes
- 14) clinique de chirurgie dentaire de Monastir
- 15) Hôpital d'enfants de Tunis
- 16) Hôpital de pneumo-physiologie "Abderrahmane Mami" de l'Ariana
- 17) Hôpital "Razi" de la Manouba
- 18) complexe sanitaire de Jebel Oust

II) Hôpitaux régionaux

- 1) Hôpital de Khéreddine
- 2) Hôpital de Menzel Bourguiba
- 3) Hôpital "Habib Bougatfa" de Bizerte
- 4) Hôpital de Nabeul
- 5) Hôpital "Mohamed Tahar Maâmour" de Nabeul
- 6) Hôpital de Menzel Témime
- 7) Hôpital de Zaghouan
- 8) Hôpital de Jendouba
- 9) Hôpital de Béja
- 10) Hôpital de Medjez El Bab
- 11) Hôpital "M'hamed Bourguiba" du Kef
- 12) Hôpital de Siliana
- 13) Hôpital de Kasserine
- 14) Hôpital "Ibn El Jazzar" de Kairouan
- 15) Hôpital "7 Novembre 1987" de M'saken
- 16) Hôpital de Ksar Hellal
- 17) Hôpital de Kerkennah
- 18) Hôpital Jebeniana
- 19) Hôpital de Mahares
- 20) Hôpital "Houcine Bouzaïene" de Gafsa
- 21) Hôpital de Metlaoui
- 22) Hôpital de Tozeur
- 23) Hôpital de Sidi Bouzid
- 24) Hôpital "Mohamed Ben Sassi" de Gabès

- 25) Hôpital de Kébili
- 26) Hôpital "Habib Bourguiba" de Médenine
- 27) Hôpital "Sadok Mokadem" de Jerba
- 28) Hôpital de Zarzis
- 29) Hôpital de Ben Guerdane
- 30) Hôpital de Tataouine

III) Hôpitaux de circonscription

- 1) Hôpital de Tébourba
- 2) Hôpital Douar Hicher Ettadhamen
- 3) Hôpital "Hassen Belkhodja" de Ras-Jebel
- 4) Hôpital de Mateur
- 5) Hôpital d'El Alia
- 6) Hôpital de Sejnane
- 7) Hôpital de Grombalia
- 8) Hôpital "Fattouma Limam" de Menzel Bouzelfa
- 9) Hôpital de Béni Khaled
- 10) Hôpital de Soliman
- 11) Hôpital de Kélibia
- 12) Hôpital de Haouaria
- 13) Hôpital de Korba
- 14) Hôpital de Hammamet
- 15) Hôpital Ennadhour
- 16) Hôpital du Pont du Fahs
- 17) Hôpital de Bou Salem
- 18) Hôpital Ghardimaou
- 19) Hôpital d'Aïn Draham
- 20) Hôpital de Tabarka
- 21) Hôpital de Fernana
- 22) Hôpital de Téboursouk
- 23) Hôpital de Nefza
- 24) Hôpital de Testour
- 25) Hôpital de Amdoun
- 26) Hôpital de Guebellat
- 27) Hôpital de Dahmani
- 28) Hôpital de Sakiet Sidi Youssef
- 29) Hôpital de Tajerouine
- 30) Hôpital de d'El Ksour
- 31) Hôpital de Gâafour
- 32) Hôpital de Bouarada
- 33) Hôpital de Makthar
- 34) Hôpital de Rouhia
- 35) Hôpital du Krib
- 36) Hôpital de Bargou
- 37) Hôpital de Kesra
- 38) Hôpital de Sidi Bourouis
- 39) Hôpital de Fériana

- 40) Hôpital de Sbeïtla
- 41) Hôpital de Sbiba
- 42) Hôpital de Thala
- 43) Hôpital de Hajeb El Ayoun
- 44) Hôpital de Haffouz
- 45) Hôpital de Oueslatia
- 46) Hôpital de Bouhajla
- 47) Hôpital de Nasrallah
- 48) Hôpital de Sbikha
- 49) Hôpital de Chebika
- 50) Hôpital d'El Ala
- 51) Hôpital d'Enfidha-Ville
- 52) Hôpital de Sidi Bouali
- 53) Hôpital "Habib Bayar" de Kalâa Kébira
- 54) Hôpital Kalâa Sghira
- 55) Hôpital de Bekalta
- 56) Hôpital de Téboulba
- 57) Hôpital de "M'hamed Ben Salah" de Moknine
- 58) Hôpital de Bouhjar
- 59) Hôpital de Ksibet Mediouni
- 60) Hôpital de Jemmel
- 61) Hôpital de Zeramdine
- 62) Hôpital de Sahline
- 63) Hôpital de Ouerdanine
- 64) Hôpital de Ksour Essaf
- 65) Hôpital de Hbira
- 66) Hôpital de Boumerdès
- 67) Hôpital de Sidi Alouane
- 68) Hôpital de Ouled Chamakh
- 69) Hôpital de Souassi
- 70) Hôpital de Chorbane
- 71) Hôpital de Melloulech
- 72) Hôpital de Chebba
- 73) Hôpital d'El Jem
- 74) Hôpital de Skhira
- 75) Hôpital de Bir Ali Ben Khelifa
- 76) Hôpital de Belkhir
- 77) Hôpital de Sened
- 78) Hôpital d'El Guetar
- 79) Hôpital de M'dhillla
- 80) Hôpital de Moularès
- 81) Hôpital de Redeyef
- 82) Hôpital de Nefta
- 83) Hôpital de Dégache
- 84) Hôpital de Hazoua
- 85) Hôpital de Tameghza
- 86) Hôpital d'Ouled Haffouz
- 87) Hôpital de Jelma
- 88) Hôpital de Regueb

- 89) Hôpital Bir El Hafey
- 90) Hôpital de Menzel Bouzaïene
- 91) Hôpital de Meknassy
- 92) Hôpital de Mazzouna
- 93) Hôpital de Ben Aoun
- 94) Hôpital d'El Hamma
- 95) Hôpital de Ouedhref
- 96) Hôpital de Mareth
- 97) Hôpital de Matmata
- 98) Hôpital de Douz
- 99) Hôpital de Souk El Ahad
- 100) Hôpital de Faouar
- 101) Hôpital de Midoun
- 102) Hôpital de Béni Khédache
- 103) Hôpital de Sidi Makhlof
- 104) Hôpital de Ghomrassen
- 105) Hôpital de Remada

IV) Groupements de santé de base

- 1) Groupement de santé de base de Tunis
- 2) Groupement de santé de base de l'Ariana
- 3) Groupement de santé de base de Ben Arous
- 4) Groupement de santé de base de Bizerte
- 5) Groupement de santé de base de Nabeul
- 6) Groupement de santé de base de Béja
- 7) Groupement de santé de base de Sousse
- 8) Groupement de santé de base de Monastir
- 9) Groupement de santé de base de Mahdia
- 10) Groupement de santé de base de Kairouan
- 11) Groupement de santé de base de Sfax
- 12) Groupement de santé de base de Kef
- 13) Groupement de santé de base de Sidi Bouzid
- 14) Groupement de santé de base de Tataouine
- 15) Groupement de santé de base de Gabès
- 16) Groupement de santé de base de Kasserine
- 17) Groupement de santé de base de Gafsa
- 18) Groupement de santé de base de Zaghuan
- 19) Groupement de santé de base de Jendouba
- 20) Groupement de santé de base de Siliana
- 21) Groupement de santé de base de Tozeur
- 22) Groupement de santé de base de Kebilli
- 23) Groupement de santé de base de Médenine
- 24) Groupement de santé de base de Jerba.

Art. 2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté.

Tunis, le 19 juin 1999.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Décret n° 99-1373 du 21 juin 1999, portant attribution du grand prix du Président de la République pour la protection de la nature et de l'environnement pour l'année 1999.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu le code des eaux promulgué par la loi 75-16 du 13 mars 1975,

Vu le code forestier promulgué par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988,

Vu la loi n° 88-91 du 2 août 1988, portant création de l'agence nationale de protection de l'environnement telle que modifiée par la loi n° 92-115 du 30 novembre 1992,

Vu la loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et élimination,

Vu le décret n° 93-303 du 1er février 1993, fixant les attributions du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 93-2055 du 4 octobre 1993, instituant le grand prix du Président de la République pour la protection de la nature et de l'environnement, tel que modifié par le décret n° 94-1430 du 4 juillet 1994 et le décret n° 96-1248 du 15 juillet 1996,

Décète :

Article premier. - Le grand prix du Président de la République pour la protection de la nature et de l'environnement pour l'année 1999 est attribué conformément aux dispositions du décret susvisé n° 93-2055 du 4 octobre 1993 à :

- Premier prix : la municipalité de Kébili :

Prix d'une valeur de 12 mille dinars décerné pour son initiative ayant permis la réalisation d'un parc urbain sur une superficie de 06 hectares dans des conditions environnementales difficiles, portant le nom de "Parc Ras El Ain" dont le coût a atteint 600 mille dinars financé par les collectivités locales et les citoyens de la région.

Ce parc, classé dans le programme national des parcs urbains, est considéré comme le premier parc dont la réalisation a été accomplie par la région conformément au modèle établi par le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Il concrétise ainsi l'engagement de la région dans les choix environnementaux du pays visant l'amélioration des conditions de vie des citoyens et l'embellissement des zones urbaines pour qu'elles soient en dépit de la rudesse du climat, des espaces de détente et de récréation pour les habitants de la région.

- 2ème prix : la société AIR LIQUIDE de Borj Cédria gouvernorat de Ben Arous :

Prix d'une valeur de 8 mille dinars en reconnaissance aux divers efforts consentis par cette entreprise spécialisée dans la production des gaz d'oxygène et d'azote pour la protection de l'environnement contre la pollution et sa participation à l'amélioration des conditions de vie des riverains.

Ces initiatives ont porté notamment sur, le transfert de l'usine en dehors de la zone industrielle de Djebel Jloud devenue urbaine, vers la zone industrielle de Borj Cédria.

L'entreprise a pu, à travers son adhésion au programme national de mise à niveau, moderniser ses moyens de production et introduire à l'occasion les technologies propres.

les différentes mesures entreprises lui ont permis d'obtenir le certificat de conformité aux normes environnementales internationales ISO 14001, devenant ainsi la première entreprise tunisienne à obtenir ce certificat.

les investissements consentis à ces réalisations ont atteint un montant de 500 mille dinars.

3ème prix : le club jeunes et sciences de Hammam Lif :

Prix d'une valeur de 4 mille dinars attribué pour les efforts continus et les multiples initiatives entreprises au niveau régional et son rayonnement aux niveaux méditerranéen et arabe dans les domaines scientifique et environnemental et qui ont porté notamment sur :

* l'exécution de multiples projets environnementaux dans le parc national Boukornine et l'élaboration d'études spécialisées portant sur la définition des espèces végétales et animales existant dans le parc et à l'identification des différentes sources de pollution menaçant l'équilibre naturel du site.

* l'organisation d'actions de terrain visant la préservation du patrimoine naturel du parc dont notamment l'organisation d'un campement de jeunes pendant le mois de novembre 1998 qui a permis la plantation de 3000 arbres dans les espaces forestiers endommagés par l'incendie qui s'est déclenché au début de la saison estivale de l'année 1998.

Art. 2. - Le ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 juin 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du ministre de la culture du 19 juin 1999, portant délégation de signature.

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 96-1349 du 5 août 1996 portant nomination de Monsieur Abdelbaki Hermassi ministre de la culture,

Vu le décret n° 96-1875 du 7 octobre 1996 portant organisation du ministère de la culture,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 octobre 1998 chargeant Monsieur Salem Ben Hassine, secrétaire culturel, des fonctions de sous-directeur par intérim des affaires administratives à la direction générale des services communs au ministère de la culture,

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 sus-visé, monsieur Salem Ben Hassine, secrétaire culturel chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives par intérim à la direction générale des services communs est habilité à signer par délégation du ministre de la culture tous les documents relevant de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire et ce à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 juin 1999.

Le Ministre de la Culture

Abdelbaki Hermassi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la culture du 19 juin 1999, portant délégation de signature.

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 96-1349 du 5 août 1996 portant nomination de Monsieur Abdelbaki Hermassi ministre de la culture,

Vu le décret n° 96-1875 du 7 octobre 1996 portant organisation du ministère de la culture,

Vu le décret n° 98-1210 du 26 mai 1998 chargeant Madame Amel Zribi épouse Hachana, administrateur conseiller, des fonctions de chef de service des corps particuliers à la direction générale des services communs au ministère de la culture,

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Amel Zribi épouse Hachana, administrateur

conseiller, chef de service des corps particuliers à la direction générale des services communs est habilitée à signer par délégation du ministre de la culture tous les documents relevant de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire et ce à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 juin 1999.

Le Ministre de la Culture

Abdelbaki Hermassi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la culture du 19 juin 1999, portant délégation de signature.

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 96-1349 du 5 août 1996 portant nomination de Monsieur Abdelbaki Hermassi ministre de la culture,

Vu le décret n° 96-1875 du 7 octobre 1996 portant organisation du ministère de la culture,

Vu le décret n° 98-2305 du 17 novembre 1998 chargeant Monsieur Abdelhamid Meziane, secrétaire

culturel, des fonctions de chef de service du cadre commun à la direction générale des services communs au ministère de la culture,

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 sus-visé, Monsieur Abdelhamid Meziane, secrétaire culturel, chef de service du cadre commun à la direction générale des services communs, est habilité à signer par délégation du ministre de la culture tous les documents relevant de ses attributions à l'exclusion des textes à caractère réglementaire et ce à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 juin 1999.

Le Ministre de la Culture

Abdelbaki Hermassi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

NOMINATION

Par décret n° 99-1374 du 21 juin 1999.

Monsieur Sahbi Tannoubi, est nommé président directeur général de la société nationale de la protection des végétaux et ce à compter du 13 février 1998.

avis et communications

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Avis aux épargnants auprès de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne titulaire des comptes atteints par la prescription de 15 ans

L'office national des postes, en application de l'article 16 (nouveau) du décret du 28 août 1956, portant création de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne (CENT), tel qu'il a été modifié par la loi n° 76-49 du 12 mai 1976, porte à la connaissance des titulaires des livrets d'épargne ouverts auprès de la CENT demeurés inactifs depuis le 31 décembre 1983 et 1984, que des lettres recommandées avec accusé de réception leur ont été adressées pour leur signaler les dispositions légales relatives à la prescription frappant les livrets n'ayant enregistré aucune opération (versement, remboursement, inscription d'intérêt) depuis plus de 15 ans.

Un délai de six mois expirant le 31 décembre 1999 leur est donné pour réactiver leur compte, passé ce délai et à défaut de réactivation, les sommes inscrites sur les livrets susvisés seront frappées de prescription.

Il est signalé que les listes relatives aux comptes prescriptibles peuvent être consultées par les intéressés auprès du centre directeur de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne, 30 avenue de Carthage Tunis.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité ISSN.0330.7921 Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 30 juin 1999"